

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°67/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Route des Hautes Ribes

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 28 juin 2023, par la SAS GORI PERE ET FILS domiciliée 130, Chemin de l'Argella, Route d'Eyragues, 13 550 NOVES, et représentée par M. GORI Thomas (tél : 04 90 94 08 39), en vue de travaux d'élagages d'arbres pour ENEDIS sous les fils électriques en bord de route, Route des Hautes Ribes,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Route des Hautes Ribes.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023, de 7h à 18h**, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules (camion benne, broyeur de végétaux, camion nacelle) pour réaliser des travaux d'élagages pour Enedis sous les fils électriques en bord de route, Route des Hautes Ribes 84260 Sarrians. Le stationnement sera interdit et la chaussée réduite au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La SAS GORI PERE ET FILS effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la SAS GORI PERE ET FILS et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 28 juin 2023

Le Maire,

